

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition énergétique

Saisine rectificative au projet de loi relatif à l'accélération des énergies renouvelables

NOR : ENER2223572L/Rose-2

EXPOSÉ DES MOTIFS

La lutte contre le dérèglement climatique est incontestablement le défi de notre siècle. Nous devons léguer une planète vivable aux futures générations. Dans son sixième rapport d'évaluation, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations unies nous alerte sur l'impératif d'actions rapides et à grande échelle pour limiter le réchauffement à 2 °C. Les scénarios qui prévoient de limiter le réchauffement à 1,5°C impliquent que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent un pic au plus tard en 2025. Nous constatons déjà les effets de ce dérèglement climatique au travers des canicules successives, des incendies à répétition, de l'assèchement de nos nappes phréatiques, de la fonte de nos glaciers ou encore de la disparition d'une partie de notre biodiversité. Les mesures incrémentales ne peuvent suffire à y répondre, nous devons engager les grandes transformations nécessaires, immédiates et radicales. L'engagement du président de la République est de les mettre en œuvre tout en poursuivant notre développement économique et notre voie de progrès social, promouvant conformément à la Constitution un développement durable. C'est une aspiration profonde des citoyens, en premier lieu de notre jeunesse.

La guerre en Ukraine et ses conséquences géopolitiques ont bouleversé les circuits d'approvisionnement des produits énergétiques fossiles, produits pétroliers et gaz naturel, rappelant la dépendance de notre économie et de nos modes de vie aux énergies fossiles importées. Cette situation constitue un nouveau paradigme dont il nous faut prendre acte. Il n'est à cet égard plus possible de considérer notre sécurité d'approvisionnement comme acquise.

Notre pays fait ainsi face à une double menace qui porte sur la continuité de vie de la Nation comme sur notre souveraineté. Ainsi, de même qu'il y a cinquante ans notre pays avait, à la suite des chocs pétroliers, fait le choix d'un mix électrique décarboné dans un souci d'indépendance et de souveraineté nationale, la crise énergétique et climatique conforte ces choix tout autant qu'elle nous appelle à les approfondir et à accélérer à un rythme sans précédent nos efforts pour sortir de la dépendance aux énergies fossiles. Car il n'y aura pas d'indépendance politique sans indépendance énergétique. Nous devons reprendre en main notre destin énergétique.

Le discours de Belfort du président de la République en février dernier a fixé un cap clair et ambitieux pour la politique énergétique de notre pays des prochaines décennies : faire de la France le premier grand pays du monde à sortir de la dépendance aux énergies fossiles. Nous devons libérer les Français des énergies fossiles, dont la situation inflationniste actuelle menace leur pouvoir d'achat. La stratégie énergétique reposera sur deux grands chantiers : la réduction de notre consommation d'énergie et la production massive d'énergie décarbonée. Elle doit viser à garantir la sécurité d'approvisionnement des Français, à contribuer à la compétitivité économique du territoire, à préserver l'environnement, et à assurer à chacun un accès à l'énergie.

La sobriété et l'efficacité énergétiques doivent nous permettre de baisser d'ici 2040 de 40 % notre consommation d'énergie. La sobriété énergétique se fera ni par la privation, ni par la décroissance. Les économies d'énergie reposeront sur l'évolution profonde et durable de nos comportements et sur la poursuite massive des rénovations des logements, du renouvellement de notre parc de véhicules automobiles, dont le paquet européen *Fit For 55* fixe la fin de la vente des véhicules thermiques en 2035, et sur la décarbonation de notre industrie. Sous l'égide de la Première ministre, un premier chantier de réduction de 10 % d'ici 2024 a été lancé dès cet été. Il repose sur les actions des acteurs économiques les plus importants qui doivent faire les plus grands efforts. L'Etat se doit aussi d'être exemplaire et engagera des actions dans ses administrations et ses bâtiments publics.

La production massive d'énergie décarbonée est déterminante pour notre souveraineté énergétique et nos objectifs climatiques, car nous devons remplacer la part de consommation d'énergies fossiles par de l'électricité. Nous devons donc être en mesure de produire 60 % d'électricité en plus qu'aujourd'hui pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Comment y parvenir ? Le rapport « Futurs énergétiques 2050 » de RTE indique que nous pouvons y arriver en nous appuyant sur le mix décarboné reposant sur l'énergie nucléaire et le développement massif d'énergies renouvelables. C'est le choix écologique le plus pertinent, le choix économique le plus opportun et le choix financier le moins coûteux. Rappelons d'ailleurs que chaque nouveau projet de production d'électricité d'origine renouvelable contribue à faire baisser les prix sur les marchés de l'électricité en se substituant à de la production thermique et qu'en raison des prix actuellement très élevés de l'électricité sur les marchés, ils contribuent à l'équilibre budgétaire général de l'Etat.

La France a fait le choix historique et audacieux de développer un parc nucléaire qui concourt à notre indépendance énergétique, à la limitation des émissions de gaz à effet de serre et à l'attractivité de notre territoire par la compétitivité et la stabilité des prix de l'électricité. La France fait aujourd'hui le choix de réaffirmer la place centrale et stratégique de la technologie nucléaire pour réussir notre grande transformation énergétique. Le président de la République a annoncé des investissements massifs avec le lancement d'un programme de six EPR2 et le lancement d'études pour la construction de huit EPR2 supplémentaires. Un milliard d'euros du plan France 2030 sera également consacré au développement de SMR. De plus, tous les réacteurs pouvant être prolongés le seront aux meilleurs standards internationaux de sûreté en vigueur.

En parallèle, il est indispensable d'accélérer massivement et dès aujourd'hui le développement des énergies renouvelables, qu'il s'agisse de l'éolien, du photovoltaïque ou de la méthanisation. C'est l'un des objets du projet de loi et c'est une condition de réussite indispensable : notre mix énergétique doit reposer sur ces deux piliers nucléaires et renouvelables. Le président de la République a fixé des objectifs ambitieux pour 2050 : multiplier par dix notre capacité de production d'énergie solaire pour dépasser les 100 GW, déployer 50 parcs éoliens en mer pour atteindre 40 GW et doubler notre puissance actuelle de production d'éoliennes terrestres pour atteindre près de 40 GW.

La mise en œuvre d'une véritable politique industrielle de transition énergétique est l'autre élément déterminant de notre stratégie. La production massive d'énergie décarbonée et plus largement notre transition énergétique nécessitent de pouvoir compter sur des filières industrielles clés, dont il faut accélérer la structuration : celles associées à la production d'énergie comme l'éolien en mer, le photovoltaïque et les biocarburants celles qui permettent la transition énergétique d'autres secteurs, avec les batteries, l'hydrogène décarboné, ou encore le recyclage des matériaux, et enfin celles qui accélèrent notre transition énergétique grâce à des productions plus respectueuses de l'environnement de biens aujourd'hui produits à l'étranger. Cette ambition industrielle s'articule par ailleurs avec le plan France 2030. Ce texte vise ainsi à accélérer le déploiement des grands écosystèmes industriels nécessaires à notre transition énergétique et à notre souveraineté industrielle.

Malgré ce volontarisme, la France accuse un retard dans le déploiement des moyens de production d'énergie renouvelable et dans la structuration des filières industrielles décarbonées par rapport aux autres pays européens. Elle ne l'est pas faute de projets. Elle l'est en raison de la lourdeur de nos procédures administratives et contentieuses. Il faut en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer. Nos partenaires européens vont souvent deux fois plus vite que nous.

Nous devons donc aller beaucoup plus vite, sans rien renier de nos exigences environnementales. Etant donné l'urgence de la situation en termes de climat et de sécurité d'approvisionnement, des mesures temporaires, fortes et systémiques sont indispensables pour accélérer la réalisation des projets nécessaires à la transition énergétiques. Le projet de loi propose donc notamment la révision de la procédure d'autorisation environnementale et de la conduite de l'enquête publique qui doit permettre d'accélérer tout en préservant les garanties fondamentales de la participation du public, en cohérence avec nos principes constitutionnels inscrits dans la Charte de l'Environnement.

Nous devons aller plus vite tout en créant les conditions de l'acceptabilité et de l'attractivité de ces projets, qui sont d'ailleurs des éléments déterminants dans leur réussite et dans le développement des projets futurs dans d'autres territoires. Réussir ce double défi suppose de lever toutes les barrières réglementaires à partir du moment où les projets sont acceptés localement, en menant un travail de simplification et de pragmatisme local dans l'accompagnement des projets.

Ce projet de loi entend ainsi répondre à ce double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part et d'accélération et de simplification d'autre part. Il est la première pierre de la grande transformation énergétique de notre pays qui doit permettre à la France de devenir le premier grand pays du monde à sortir de la dépendance aux énergies fossiles, tout en renforçant notre indépendance énergétique et notre exemplarité climatique.

Cette ambition française s'inscrit en pleine cohérence avec l'ambition européenne inscrite dans le cadre de la révision des directives relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables au sein du Paquet *Fit for 55*, au cœur de la Présidence française de l'Union européenne, et à présent réaffirmée dans le plan « REPowerEU » proposé par la Commission européenne le 18 mai 2022 afin de rendre l'Europe indépendante des combustibles fossiles russes au plus vite, en accélérant encore la transition vers les énergies bas carbone. A cet égard, les recommandations de la Commission européenne réaffirment que les activités économiques, et notamment les énergies renouvelables, peuvent être rendues compatibles avec la protection de la nature, et que les États membres doivent mettre en œuvre des processus d'autorisation rapide pour autoriser les projets dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs, dans le strict respect du cycle « éviter-réduire-compenser ».

Ce projet de loi entend enfin réaffirmer la possibilité pour tout consommateur d'énergie de devenir, grâce aux énergies renouvelables, acteur de la lutte contre le réchauffement climatique et pour l'indépendance de la Nation. De même que le parc nucléaire a permis aux Français de bénéficier de prix de l'électricité représentatifs de sa compétitivité, nous pouvons, avec les technologies renouvelables, faire bénéficier nos territoires et leurs habitants de leur compétitivité. Le projet de loi propose ainsi de développer de nouveaux modèles de soutien et de partage de la valeur des énergies décarbonées qui assurent leur pleine insertion dans les territoires et leur contribution à notre compétitivité.

Titre I^{er} – Mesures d'urgence temporaires pour accélérer les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

Le titre I^{er} vise à réduire le temps de déploiement des projets d'énergie renouvelable, ainsi que des projets industriels qui sont nécessaires à la transition car ils contribuent directement ou indirectement à réduire notre empreinte carbone, en ayant une approche globale de leur déploiement, des phases initiales d'instruction jusqu'au raccordement. Etant donné l'urgence de la situation, il prévoit des mesures systémiques temporaires visant à rattraper, au plus vite, notre retard sur nos partenaires européens. Pour cela, il entend proportionner le cadre d'instruction, d'autorisation, de régulation, de raccordement et de contentieux en cohérence avec l'intérêt majeur que les énergies renouvelables et les projets industriels nécessaires à la transition représentent pour notre pays, à la fois sur le plan climatique et sur le plan de la sécurité d'approvisionnement et de l'indépendance énergétique.

L'article 1^{er} définit le champ d'application des articles 2 et 3 et le caractère temporaire (durant 48 mois) des dispositions des articles 2 à 5 du titre I^{er}. Le périmètre regroupe les activités et opérations nécessaires à la transition énergétique, qu'il s'agisse du déploiement des énergies renouvelables ou de projets industriels concourant à la décarbonation de l'économie.

L'article 2 prévoit, pour le périmètre et la temporalité fixés à l'article 1^{er}, que les formalités de préparation de la participation du public ait lieu en parallèle de la production des avis des services instructeurs. L'objectif est d'assurer une participation effective à un stade précoce des procédures, favorisant une bonne prise en main par les parties prenantes des enjeux du projet et leur possibilité pleine de contribuer à ses adaptations à la lumière de ses enjeux éclairés par l'échange avec le public. L'article vise ainsi à améliorer la qualité des dossiers par une concertation amont et à raccourcir les délais d'autorisation en parallélisant les tâches plutôt qu'en les réalisant de manière séquentielle, en préservant pleinement le principe de participation du public inscrit dans la Charte de l'Environnement.

L'**article 3** permet, pour le périmètre et la temporalité fixés à l'article 1^{er}, et compte tenu du contexte d'urgence énergétique, de relever plus facilement les seuils de soumission à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas pour, le cas échéant, les porter à un niveau découlant du parangonnage européen. Ce relèvement ne pourra intervenir que dans la limite des pratiques de nos partenaires européens et pour une période limitée, et prendra automatiquement fin à l'expiration de la période temporaire précisée à l'article 1^{er}. La France soumet à évaluation environnementale systématique le photovoltaïque au sol au-dessus de 1 MWe, ou les champs éoliens dès le premier mât (à l'exception des mâts inférieurs à 50m de haut, avec une puissance inférieure à 2 MW soumis à déclaration). En Espagne ou en Allemagne, le photovoltaïque n'est jamais soumis systématiquement sur la base de tels seuils (mais peut l'être en Allemagne en cas de localisation en zone sensible) et l'éolien, seulement au-dessus de 10 mâts en Espagne et 20 en Allemagne.

L'**article 4** vise à étendre aux projets soumis à déclaration préalable de travaux le régime de la participation du public par voie électronique (PPVE), aujourd'hui applicable aux projets relevant d'un permis de construire. Ce régime a pour objet de permettre en pratique aux projets photovoltaïques au sol de petite taille de pouvoir bénéficier d'une participation du public plus efficace et d'une procédure plus légère tout en préservant le principe de participation du public aux décisions en matière d'environnement, de manière strictement proportionnée aux enjeux.

L'**article 5** vise à faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Dans l'optique d'une accélération des procédures de déploiement des énergies renouvelables et de raccordement des ouvrages au réseau électrique, plusieurs axes d'évolution significative sont proposés, permettant de gagner plusieurs mois de procédures, voire dans des cas très particuliers plusieurs années :

- passage dans certain cas d'une procédure de révision à une procédure de modification simplifiée, beaucoup plus rapide ;

- élargissement le champ de la mise en compatibilité par déclaration de projets, qui permet d'assurer la conduite simultanée des procédures au titre du plan et du projet ;

- unification des concertations publiques que les codes de l'environnement et de l'urbanisme imposent.

L'**article 6** vise, d'une part, à reconnaître une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets d'énergies renouvelables répondant à des conditions techniques fixées par décret en Conseil d'Etat et, d'autre part, prévoit, pour tous les projets, que la déclaration d'utilité publique (DUP) puisse valoir reconnaissance du caractère d'opérations répondant à des RIIPM. Cela permettra de sécuriser juridiquement les projets en cas de contentieux, qui sont sources de retards et difficultés, liés à une demande de dérogation à l'obligation de protection stricte des espèces protégées. Par ailleurs, étant donné la très grande proximité de la notion d'utilité publique avec celle de RIIPM et alors que la dérogation « espèces protégées » n'est en général pas sollicitée en parallèle de la DUP, l'apprécier simultanément à la délivrance de la DUP concourt à accélérer les procédures et leur lisibilité pour les parties prenantes, tout en préservant le principe de participation du public à valeur constitutionnelle.

L'**article 7** vise à faire obligation au juge de permettre, avant de procéder à une éventuelle annulation, la régularisation d'une illégalité d'une autorisation environnementale, comme c'est déjà le cas pour les autorisations d'urbanisme.

L'**article 8** donne habilitation au Gouvernement pour simplifier les procédures de raccordement. Le raccordement des installations d'énergie renouvelable, mais aussi les renforcements de réseau nécessaires pour l'électrification des gros consommateurs industriels, peuvent prendre un temps important et se retrouver ainsi sur le chemin critique du calendrier de projets qui sont pourtant indispensables à la transition énergétique. Plusieurs dispositions législatives peuvent être mises en place pour réduire ces délais, mais aussi pour permettre la mise en place de zones prioritaires dans lesquelles les gestionnaires de réseau pourraient, ou devraient, anticiper certains travaux de raccordement avant d'avoir reçu des demandes des producteurs ou consommateurs. Cette anticipation permettra de faire gagner jusqu'à plusieurs années aux projets d'énergie renouvelable ou industriels, en pré-équipant certaines zones.

Titre II. – Mesures spécifiques à l'accélération du photovoltaïque.

Le titre II vise à accélérer le déploiement du photovoltaïque en démultipliant les possibilités d'implantation, afin d'atteindre l'objectif de multiplier par huit notre capacité de production d'énergie solaire pour dépasser les 100 GW à l'horizon 2050. Il vise à libérer tout le foncier disponible sans enjeux environnementaux majeurs.

L'**article 9** vise l'installation facilitée de panneaux photovoltaïques sur les délaissés routiers et autoroutiers. L'installation de panneaux solaires est aujourd'hui interdite à moins de 75 ou 100 m de la route sur les délaissés routiers ou autoroutiers. Or, les surfaces en jeu peuvent être importantes. Il est donc proposé d'étendre la dérogation prévue par l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme à toutes les installations de panneaux solaires, quel que soit le terrain d'implantation. L'article adapte dans le même temps les procédures de mise en concurrence en étendant les possibilités offertes à l'Etat par l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux gestionnaires qui détiennent, d'un texte ou d'un titre, la compétence pour délivrer un titre d'occupation afin de dispenser de mise en concurrence, au titre des dispositions de l'article L. 2122-1-1 du même code, les projets photovoltaïques bénéficiant d'un soutien public attribué par appel d'offres.

L'**article 10** autorise dans les zones intéressant la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi Littoral ») l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ou d'hydrogène renouvelable sur des terrains dégradés ou sur des stocks de saumures. L'article permet de déroger à l'article L. 121-8 de la loi Littoral dans un cadre strictement encadré : elle ne concerne que les projets situés sur des terrains dégradés ou sur un stocks de saumures listés par un décret et chaque projet doit être autorisé individuellement par le préfet, après une étude d'incidence permettant de vérifier que le projet satisfait mieux l'intérêt public qu'un projet favorisant la renaturation du site et n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages et, d'autre part, l'absence d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, en situation normale comme en cas d'incident.

L'**article 11** vise à autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en discontinuité dans les communes de montagne dotées d'une carte communale. En effet, les dispositions de la loi montagne ne permettent d'autoriser l'implantation de centrales PV au sol en discontinuité de l'urbanisation que sous réserve de la réalisation d'une étude de discontinuité (article L. 122-7 du code de l'urbanisme). Cette étude peut être contenue dans un SCOT ou un PLU. Cela conduit à ne pouvoir autoriser les centrales photovoltaïques dans les communes couvertes par une carte communale que lorsque la commune est également couverte par un SCOT comportant une telle étude. L'article propose de permettre que la carte communale puisse comporter une telle étude de discontinuité.

L'**article 12 impose** l'équipement des parkings extérieurs existants de plus de 2500m² en ombrières PV sur au moins la moitié de leur surface. Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité (défense nationale, sécurité civile notamment), architecturales ou patrimoniales, ne permettent pas ce type d'installations. La surface des parkings de plus de 2500 m² est estimée entre 90 à 150 millions de m² en France : l'équipement de la moitié de cette surface en ombrières PV permettrait de réaliser une puissance installée comprise entre 7 et 11 GW.

Titre III – Mesures spécifiques à l'accélération de l'éolien en mer.

Le titre III vise à accélérer le déploiement de l'éolien en mer, en phase avec notre objectif d'une puissance installée de 40 GW et de 50 parcs en exploitation à l'horizon 2050, en mettant les documents stratégiques de façade maritime (DSF) au cœur de notre dispositif de planification, et en clarifiant le cadre juridique applicable. Il facilite également le raccordement des parcs éoliens en mer.

L'**article 13** donne la possibilité de mutualiser les débats publics pour l'éolien en mer et le document stratégique de façade (DSF) pour améliorer la planification spatiale de la transition. Les DSF, qui font également l'objet d'une procédure de participation du public, permettent de définir des zones de vocation à l'échelle d'une façade maritime. Il s'agit donc du document de planification des usages en mer. Les emplacements des parcs éoliens en mer pourront donc être choisis à l'intérieur des zones identifiées comme ayant une vocation éolien en mer dans le DSF. Cette possibilité de mutualiser les procédures de participation du public relatives à la révision du DSF et au lancement des appels d'offres pour les futurs parcs éoliens en mer permettra de donner une meilleure visibilité au public sur l'ensemble de la démarche de planification et d'accélérer le développement des projets, qui n'auront pas à faire l'objet de procédures supplémentaires de participation du public.

L'**article 14** adapte et clarifie le statut juridique des éoliennes flottantes. Les dispositions applicables assimilent les installations flottantes installées dans la zone économique exclusive à des navires et les soumettent à des obligations inapplicables et non adaptées en l'état, puisqu'elles ont vocation à rester statiques.

L'**article 15** clarifie le régime juridique applicable aux parcs à cheval entre Domaine public maritime (DPM) et Zone économique exclusive (ZEE). Certains parcs éoliens en mer pourraient se situer pour partie en DPM et pour partie en ZEE ce qui multiplie le nombre d'autorisations requises et les risques juridiques pour les projets. Il est proposé de créer un régime juridique unique applicable aux parcs éoliens à cheval entre DPM et ZEE qui serait celui de la mer territoriale.

L'**article 16** clarifie le régime juridique applicable aux navires, aux installations en mer territoriale et aux personnels non gens de mer pour faciliter la construction et l'exploitation des champs d'éoliennes en mer :

– il élargit le dispositif de l'État d'accueil aux navires intervenant en ZEE, par exemple pour les travaux sur les parcs éoliens en mer, qui permet de leur appliquer, quel que soit leur pavillon, des dispositions de droit social français ;

– il étend les règles de cabotage entre ports français aux trajets entre un port et une île artificielle (y compris un parc éolien) ou entre deux îles artificielles ;

– il assouplit la répartition de la durée du travail des personnels non gens de mer travaillant à l'installation des parcs éoliens en mer ;

– il permet l'application d'un régime unique pour la durée du travail des personnels non gens de mer travaillant alternativement en mer et à terre pour la construction et l'exploitation des champs d'éoliennes en mer.

L'**article 17** permet l'installation, dans les zones soumises à la loi Littoral, des ouvrages du réseau de transport d'électricité. Deux axes majeurs de la stratégie énergétique nationale requièrent un développement important du réseau de transport d'électricité dans des zones soumises à la loi Littoral : le développement massif de l'éolien en mer, dans le cadre de l'objectif de déploiement de cinquante parcs en 2050, et la décarbonation des industries fortement émettrices de gaz à effet de serre, concentrées dans des zones en partie littorales (Dunkerque, Fos-sur-Mer, zone portuaire du Havre et vallée de la Seine). Or l'application des dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral, conjuguée à la rareté du foncier disponible, rend complexe, voire parfois impossible, une implantation du réseau (postes et lignes) juridiquement sécurisé. L'article permet une autorisation au cas par cas, après décision du ministre.

Titre IV. – Mesures transversales de financement des énergies renouvelables et de partage de la valeur.

Le titre IV a pour objectif d'améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable. Il entend pour cela débrider le potentiel décentralisé des énergies renouvelables via des mesures d'appropriation et des modèles de financement locaux, permettant de susciter les initiatives et la naissance de projets entre consommateurs, industriels, et producteurs d'énergie, ce qui graduellement pourra faire émerger des installations sans soutien public, au service de la compétitivité des territoires. Une des clés de l'adhésion et de l'appropriation repose sur la démonstration d'une utilité concrète et directe pour les riverains, c'est pourquoi ce titre vise également à mettre en œuvre un partage territorial de la valeur des énergies renouvelables. De telles mesures concourent par ailleurs à améliorer l'acceptabilité locale des projets, alors que ce problème constitue l'une des causes majeures du retard et de la lenteur du déploiement des énergies renouvelables en France, comme en témoigne le nombre de contentieux très élevé.

L'**article 18** vise la création d'un cadre juridique et la coordination des « Power Purchase Agreement » (PPA ou « Contrat d'achat d'électricité ») avec les dispositions du code de l'énergie, en précisant notamment le cadre applicable à la fourniture d'électricité dans ce type de modèles contractuels. Il permet de redévelopper, pour les énergies renouvelables, des contrats comparables au contrat « Exeltium » conclu il y a dix ans afin de partager la compétitivité du parc électronucléaire existant avec des acteurs industriels, et de développer un marché de contrats de long terme décarbonés, comme nous y invite le droit sectoriel (directive 2019/944), tout en prévoyant des dispositions d'adaptation de ce contrat qui visent, dans un objectif d'intérêt général de préservation de la compétitivité industrielle et de l'approvisionnement décarboné d'industries critiques, à permettre d'en sécuriser l'équilibre économique. Il ouvre enfin la possibilité pour les prochains appels d'offres de soumettre des offres mixtes (avec complément de rémunération / avec PPA) comme c'est le cas dans d'autres pays (Danemark, Pays-Bas), ce qui permet de mobiliser la mise en place des contrats de long terme.

L'**article 19** institue un régime de « partage territorial de la valeur des ENR » avec les ménages résidents. Le développement des énergies renouvelables est indispensable à notre sécurité d'approvisionnement en électricité et à l'atteinte de nos objectifs climatiques. Il

bénéficie donc à l'ensemble de la communauté nationale. Pourtant, la problématique d'attractivité des ENR constitue la cause racine de la lenteur du déploiement des énergies renouvelables en France. Une des clés de l'adhésion repose sur la démonstration d'une utilité concrète et directe pour les riverains. Cet article vient ainsi créer une modalité de partage territorial de la valeur des ENR avec les ménages résidents via leur facture d'électricité. Ce dispositif permettra d'améliorer considérablement l'attractivité locale des projets.

L'**article 20** étend aux gaz bas-carbone les contrats d'expérimentation biogaz. En effet, les technologies de production de gaz méthane bas-carbone évoluent rapidement. Des projets sont en cours de développement sur des technologies permettant de valoriser de nouveaux intrants (gazéification de déchets, pyrolyse de boues issues du traitement des eaux usées...), et de décarboner le réseau de gaz naturel. Ces technologies doivent être testées afin d'analyser leur potentiel et la contribution qu'elles pourraient apporter au mix énergétique. Les dispositions législatives proposées visent à prévoir un soutien dans le cadre de contrats d'expérimentation, comme ce qui est prévu pour les technologies innovantes de production de biogaz, et à assurer la traçabilité de ces gaz bas carbone.